

VD_OMNI GE.2021.0117 vom 13. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0117

FR: VD_OMNI GE.2021.0117 du 13 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0117 del 13 agosto 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire de Crissier, Orientierungsschule Gräfler | Recours contre le refus du DFJC d'autoriser un élève de 11^{ème} année en programme "Sport-Etudes" de handball, titulaire de l'équipe nationale U17, à être scolarisé dans le Canton de Schaffhouse pour intégrer la Swiss Handball Academy. Compétences sportives reconnues et absence de structure équivalente dans le Canton de Vaud. Absence de motifs s'opposant à l'octroi d'une dérogation pour le surplus, le préavis négatif de la direction de l'établissement scolaire étant nuancé et ne reposant pas sur des éléments objectifs. Recours admis et dérogation accordée.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui émane du DFJC, est fondée sur la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui du domicile (C-FE; BLV 400.95), que le Canton de Vaud a ratifié le 20 mai 2005, laquelle confère à son art. 8 au département de l'instruction publique (dans le Canton de Vaud: le DFJC), la compétence de statuer sur une demande de dérogation au principe de territorialité. En droit interne, la compétence pour accorder des dérogations au lieu de scolarisation appartient également au département (art. 64 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO, BLV 400.02]). La décision du département, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application de l'art. 143 LEO et des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Emanant des représentants légaux de l'élève, qui a un intérêt évident à sa modification ou à son annulation (art. 75 LPA-VD), il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (tous deux par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée refuse au fils des recourants l'octroi d'une dérogation pour effectuer sa 11^{ème} année de scolarité obligatoire dans le canton de Schaffhouse au motif que les enjeux scolaires sont trop importants en 11^{ème} année et qu'il est préférable que celui-ci termine sa scolarité obligatoire avant d'envisager un départ dans un club alémanique (et non lémanique comme cela figure de manière manifestement erronée dans la décision attaquée). a) Les recourants font valoir en substance que le fait pour leur fils de pouvoir rejoindre la Swiss Handball Academy sur demande des responsables de la fédération constitue une plus-value importante pour sa carrière sportive. Ils estiment également que le fait de pouvoir suivre sa

dernière année de scolarité obligatoire en allemand constitue une opportunité sur le plan personnel et professionnel pour le futur, tout en relevant que leur fils est conscient des difficultés que cela peut entraîner. Ils soulignent que les résultats de leur fils sont au-dessus de la moyenne et qu'il ne souffre d'aucun retard. Ses résultats se seraient améliorés depuis son intégration dans la filière "Sport-Etudes" à *****. Ils se prévalent implicitement d'une inégalité de traitement en relevant qu'une demande de dérogation a été acceptée pour un élève dans une situation similaire, scolarisé jusqu'ici à *****. Ils relèvent encore que la situation de leur fils ne différerait pas de celle d'un élève d'une école privée ou d'un élève dont les parents déménageraient à Schaffhouse. Enfin, ils soulignent les répercussions négatives qu'aurait un refus de la dérogation pour leur fils tant sur le plan de sa carrière sportive que pour sa motivation et la fin de sa scolarité obligatoire. b) Pour sa part, l'autorité intimée relève dans sa réponse qu'il n'est pas démontré que le changement d'école dans un autre canton ne mettrait pas en péril la fin de la scolarité de l'élève. Les motifs liés à la carrière sportive de l'élève ne justifieraient pas l'octroi d'une dérogation juste avant l'achèvement de sa scolarité obligatoire. Compte tenu de ses résultats scolaires, que légèrement au-dessus de la moyenne, il serait préférable qu'il termine sa scolarité obligatoire avant d'envisager un nouveau cursus de formation, en particulier dans une autre langue nationale. Selon l'autorité intimée, le fait que les frais de scolarisation soient pris en charge par des fonds privés et grâce à l'aide de la Suisse Handball Academy n'est pas de nature à modifier la décision attaquée dès lors que les critères de la C-FE ne sont pas remplis. Enfin, s'agissant de l'autre élève concerné par une demande de dérogation similaire, l'autorité intimée relève que la situation scolaire de ces deux élèves est différente et que, dans le cas de C. _____, la directrice de l'établissement scolaire a émis un préavis défavorable compte tenu du risque pour la fin de la scolarité de cet élève.

E. 3

a) De manière générale, les élèves doivent fréquenter l'école de leur lieu de domicile ou de résidence habituelle. Même s'il n'est pas expressément prévu par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) – notamment par l'art. 62 al. 2 Cst. qui impose aux cantons de prévoir un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants – le principe de la scolarisation au lieu de domicile ou de résidence (et a fortiori du canton du lieu de domicile ou de résidence) est prévu par toutes les législations cantonales (cf. arrêt TF 2C_820/2018 du 11 juin 2019, consid. 4.2 et réf. citées; arrêts CDAP GE.2019.0039 du 17 juin 2019 consid. 3a et GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2c, avec la réf. à l'ATF 140 I 153 consid. 2.3; consid. 4.2; Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2^{ème} édition, Berne 2003, p. 175). b) La décision attaquée se fonde sur les principes figurant dans la C-FE. Il convient toutefois d'observer que cette convention, élaborée sous l'égide de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, n'a a priori pas vocation à s'appliquer directement dans les rapports entre le Canton de Vaud et celui de Schaffhouse. On peut toutefois s'inspirer des principes figurant dans ce texte s'agissant d'une demande de dérogation pour suivre la scolarité obligatoire dans un autre canton. L'art. 1 C-FE pose le principe selon lequel les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps, ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit à ses art. 2 à 6 des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons romands et le Tessin ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales,

du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile. Selon l'art. 2 al. 1 let. b C-FE, des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont notamment admises en faveur d'élèves qui ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse. L'art.

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en cause – à juste titre – que les critères posés par les art. 2 al. 1 let. b C-FE et 4 C-FE s'agissant des compétences sportives de l'élève sont remplis. Il résulte du dossier, en particulier des attestations émanant de la Fédération suisse de handball, que C._____ est l'un des meilleurs joueurs de sa génération au niveau national puisqu'il fait partie de l'équipe nationale U17 et qu'il est notamment titulaire d'une Talent Card de Swiss Olympics. Il n'est pas non plus contesté que seule la Suisse Handball Academy à Schaffhouse est reconnue par la Fédération suisse de handball comme centre de formation pour le handball masculin. La filière "Sport-Arts-Etude" de l'EPS de ***** dévolue au handball, que fréquente actuellement C._____, n'est donc pas équivalente sur le plan sportif à la fréquentation du site de Schaffhouse. Les conditions pour octroyer une dérogation fondée sur les art. 2 al. 1 let. b et 4 C-FE qu'a appliqués l'autorité intimée sont donc en principe remplies. Contrairement à ce que paraît soutenir l'autorité intimée, on ne saurait considérer qu'il appartient à l'élève – ou aux parents de ce dernier – de démontrer de surcroît que sa scolarité ne serait pas mise en péril par le changement de lieu de scolarisation. Certes, sous la plume de sa directrice, l'EPS de ***** a émis un préavis défavorable à la demande de recourants. Ce préavis doit toutefois être nuancé. D'abord, s'il évoque un "risque important" pour la fin de la scolarité de l'élève, ce risque n'est pas documenté. En particulier, les responsables pédagogiques n'indiquent pas que les résultats de l'élève, son niveau en allemand ou encore son attitude générale ou son comportement seraient incompatibles avec une poursuite de sa scolarité à Schaffhouse. Certes, comme le relève l'autorité intimée, les résultats de l'élève ne sont que légèrement au-dessus de la moyenne. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont globalement satisfaisants et que toutes les notes sont supérieures à 4, si bien qu'on ne discerne pas ce qui pourrait mettre en péril la fin de la scolarité obligatoire de l'intéressé. Ensuite, la directrice a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à une décision contraire, ce qui paraît témoigner d'une certaine réserve quant à la solution du litige. A cet égard, les recourants évoquent également une réunion du 19 mai 2021 où la directrice de l'EPS de ***** aurait indiqué que la situation était complexe et qu'elle ne savait pas quelle serait la meilleure décision pour l'élève. En l'absence de procès-verbal ou d'autre document, il n'est toutefois pas possible d'établir ce qui précède. Il n'en demeure pas moins que, même s'il est négatif dans son principe, le préavis ne constitue pas, au vu de ce qui précède, un élément décisif pour refuser la dérogation. Dans sa décision comme dans sa réponse, l'autorité intimée fait également valoir l'importance décisive de la 11^{ème} année de scolarité obligatoire comme année de certification. A cet égard, et même si la portée du principe d'égalité de traitement doit être relativisée au vu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée en la matière, on doit relever qu'une dérogation a été accordée dans le cas d'un autre élève qui souhaitait effectuer sa 11^{ème} année de scolarité obligatoire dans le canton de Schaffhouse pour intégrer la Suisse Handball Academy. On ne saurait donc considérer que le simple fait d'être en 11^{ème} année scolaire constitue un obstacle à l'octroi de la dérogation. Pour le surplus, on relèvera que la question de savoir si le Canton de Vaud est tenu de verser une

participation financière au canton d'accueil (ce qui résulte de l'art. 8 C-FE qui n'est toutefois pas directement applicable entre les deux cantons concernés) ou si les frais de scolarisation seront pris en charge d'une autre manière excède l'objet du litige et n'a pas à être pris en considération. En conclusion, l'autorité intimée n'a pas correctement pris en considération l'ensemble des intérêts en présence. Compte tenu des compétences exceptionnelles de l'élève en matière sportive, qui sont dûment attestées et en l'absence de motifs objectifs s'opposant à un changement de lieu de scolarisation, la dérogation aurait dû être accordée. A cela s'ajoute que les cas de dérogations pour des élèves ne pouvant pratiquer leur sport à un haut niveau que dans un canton alémanique risquent de rester relativement rares, ce qui plaide également pour l'octroi d'une dérogation.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la dérogation sollicitée est accordée. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Les recourants n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.